



## PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe

SARL FIRKA  
Monsieur Michel HELISSEY  
Villa Les Figuliers  
LIEU DIT PETIT PEROU  
97139 LES ABYMES

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement

Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT-LOREDON

Mél : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Aménagement de 140 logements sociaux sur le secteur de Besson  
sur la commune des ABYMES**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 971-2019-00030

AR 2C M 1207 77 161  
D. RN 2019 - 235

BASSE-TERRE CEDEX, le

21 OCT. 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 2 octobre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**l'Aménagement de 140 logements sociaux sur le secteur de Besson  
sur la commune des ABYMES**

dossier enregistré sous le numéro : **971-2019-00030**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.J. : Récépissé de déclaration

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX





PRÉFET DE LA GUADELOUPE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DE 140 LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE SECTEUR DE BESSON  
COMMUNE DES ABYMES

DOSSIER N° 971-2019-00030

Le préfet de la GUADELOUPE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 octobre 2019, présenté par la SARL FIRKA représenté par Monsieur Michel HELISSEY, enregistré sous le n° 971-2019-00030 et relatif à l'aménagement de 140 logements sociaux sur le secteur de Besson - Commune des Abymes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL FIRKA  
VILLA les Figuiers  
LIEU DIT PETIT PEROU  
97139 LES ABYMES**

concernant :

**Aménagement de 140 logements sociaux sur le secteur de Besson - Commune des Abymes**

dont la réalisation est prévue dans la commune des ABYMES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des ABYMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Basse-Terre, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe

Le Directeur Adjoint

  
Nicolas ROUGIER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



TAD

# AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Messieurs les Administrateurs  
Docteur BESSON (A. & P. associés)  
VALINOT-LIRN/Fam

2C 111 207 7716 1



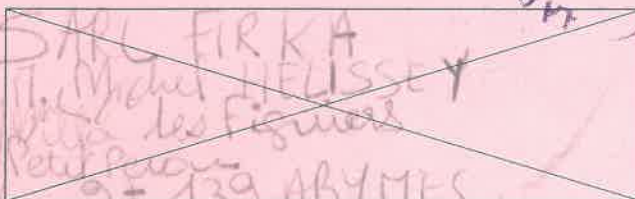
▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le

Distribué le

Signature du destinataire

23/10/19  
24/10/2019



LR1 V20 PTC 15B 20160703T01 01/16

RETOUR A :

DEAL de GUADELOUPE  
Région de la Guadeloupe  
B.P. 10000  
97100 FAY  
Téléphone : 05 90 11 11 11  
www.sp-ty. B.P. 50 971 B/10000

CONTRE-REMBOURSEMENT

AVIS DE RÉCEPTION AR